

de couleur du lait à l'ébullition peut aussi avoir pour cause l'état maladif de la vache qui l'a donné. Un tel lait doit être rejeté. Si le lait se prend lors de l'ébullition, c'est parce qu'il avait suri et il faut le rejeter. D'ailleurs, l'ébullition doit avoir lieu immédiatement après la réception du lait par le consommateur, sans quoi le meilleur lait lui-même pourrait ne pas tarder à devenir défectueux.

50. La pesée. Si l'on a un lactomètre ou pèse lait à sa disposition, on le plonge dans le lait bien mélangé, et ramené à la température normale de 59 degrés Fahrenheit et contenu dans un tube ou éprouvette en verre ou en fer-blanc. Comme le lait peut-être plus bas ou plus haut que 59 degrés, on l'y ramène en plongeant le tube dans un vaisseau contenant de l'eau à ce degré, à moins qu'on n'ait des tables de correction indiquant ce qu'il faut ajouter ou retrancher au degré du lactomètre suivant que la température est au-dessous de 59 degrés F. du thermomètre. Alors on prendrait le degré du lactomètre et on rectifierait d'après la table. Le lait normal marque de 29 à 33 degrés du lactomètre à 59F. Si le lait essayé donne 34 ou plus, cela indique qu'il a été rendu plus lourd par l'enlèvement de la crème. S'il descend au-dessous de 29, il a été allégé par l'addition de l'eau. Mais ces déviations peuvent être masquées par des falsifications adroites qui compensent, par l'addition d'une proportion convenable d'eau, l'augmentation du poids donnée au lait par l'enlèvement de la crème. Ce simple essai n'est donc pas suffisant pour constater si le lait est falsifié ou non et il faut le compléter ainsi qu'il va être dit.

60. Le crémomètre de chevalier est un tube en verre gradué en cent parties, la centième division en haut marquant zéro (0). On verse du lait dans l'éprouvette ou tube jusqu'au point 0 de l'échelle et on l'abandonne pendant vingt quatre heures dans un endroit où la température se maintient à 59F. ou à peu près. Après ce temps, on constate le nombre de degrés occupés en haut par la crème; on observe également la consistance de celle-ci. Le lait normal indique de 10 à 14 centièmes de crème.

70. Après avoir enlevé toute la crème avec une petite cuiller, on recommence sur le lait écrémé l'opération indiquée dans le cinquième paragraphe en pesant avec le lactomètre. Dans les conditions normales, le lait écrémé marquera de 32.5 à 36.5 du lactomètre. S'il marque moins de 32, il y a simple addition d'eau, mais s'il donnait au delà de 37, le lait devrait être soumis à l'analyse chimique qui seule pourrait donner la raison de cette déviation normale. L'analyse pourrait, dans ce cas, mettre à jour des falsifications bien autrement dangereuses que celles occasionnées par l'addition d'une quantité plus ou moins grande d'eau.

Le tableau suivant donne les indications du lactomètre avec le lait non écrémé et écrémé pour une quantité donnée d'eau ajoutée pour 100.

Lait non écrémé	Lait écrémé	Eau pour 100
33 à 29	36.5 à 32.5	0

29 à 26	32.5 à 29	10
26 à 23	29 à 26	20
23 à 20	26 à 23	30
20 à 17	23 à 19	40
17 à 14	19 à 16	50

Un lait qui marquera (5°) 33 à 29, et (7°) 36.5 à 32.5 pourra être considéré comme pur. Celui qui donnera (5°) 23 à 20, et (7°) 26 à 23 aura été baptisé avec 30 pour cent d'eau.

Le papier bleu et rouge de tournesol se vend en petits paquets et à bon marché chez les droguistes.

### MM. COATES, FILS & CIE

Nous donnons ci-après le texte de l'arrangement conclu entre les délégués de la ville de Montréal et MM. Coates, fils & Cie, de Londres. Ce document nous paraît plus clair et plus explicite que le rapport des délégués, parce qu'il ne dissimule aucun côté de la transaction.

On y remarquera, entr'autres choses inouïes jusqu'ici en matière financière, les deux conventions suivantes :

1o. Entre outre de leur commission de 1 p. c. sur la vente du perpétuel MM. Coates et fils recevront un tiers de toute prime que rapportera ce stock au-dessus du cours de 80 p.c. Ainsi, en admettant une vente à 83, MM. Coates et fils toucheront 1 p. c. de commission et un tiers de la prime; la ville touchera £81 et les courtiers £2.00.

2o. Si la ville fait un nouvel emprunt en Juillet ou en Août prochain, MM. Coates & fils, devront être chargés de l'émission aux mêmes conditions, et qu'ils feront à la ville des avances dans la proportion des deux tiers de la valeur au pair de l'émission à un taux d'intérêt de  $\frac{1}{2}$  p. c. au dessus du taux officiel de la banque d'Angleterre à différentes dates pendant le cours de l'emprunt.

Ainsi voilà la cité obligée de servir de MM. Coates & fils pour placer son emprunt; si elle a besoin d'avances immédiates elle est obligée d'accepter d'eux 66 p.c. de la valeur au pair de son stock, et de leur payer sur ces avances un intérêt indéfini, variant, avec les taux de la banque, pendant le cours de l'emprunt; et pouvant aller de  $\frac{3}{4}$  à  $\frac{5}{4}$  et même à  $\frac{6}{4}$  p. c. si la banque était obligée, comme elle l'a été l'automne dernier, de porter son taux d'intérêt à 6 p.c.

Il nous est impossible de nous expliquer comment nos délégués ont pu être amenés à signer une clause de ce genre là. Il faudra absolument que l'on donne à ce sujet les explications les plus détaillées pour que le public croie à la nécessité d'un engagement qui nous livre pieds et poings liés à une maison qui, grâce à cette clause, pourra, quand elle voudra, se faire avancer des fonds par la banque d'Angleterre pour nous les prêter et y gagner depuis  $\frac{1}{2}$  p. c. jusqu'à 3 et 4 p.c. pour son courtage.

Remarquons en outre que la National Bank of Scotland ne paraît, dans toute l'affaire, que comme banque de dépôt, comme domicile de nos débentures, qu'elle n'a aucune responsabilité vis-à-vis nous et que nous n'avons et n'aurons affaire qu'à MM. Coates fils & Cie.

Certes, la publication du rapport des délégués nous avait fait connaître une transaction très oné-

reuse pour la ville. Mais qu'on aurait pu excuser pour cause de nécessité, mais l'engagement avec MM. Coates fils & Cie dépasse tout ce que nous aurions pu imaginer de plus désastreux.

La banque de Montréal eût fait à la ville des conditions bien meilleures que ces courtiers; bien mieux, MM. Coates fils & Cie ont ici des agents, MM. Hanson frères, avec qui on aurait tout aussi bien pu faire l'affaire et l'on aurait, au moins, économisé les dépenses des délégués.

Nous devons remercier au nom des citoyens, MM. les échevins Gauthier et Dubuc, d'avoir exigé la publication du document en question que nous reproduisons ici :

99 rue Gresham.

Londres, 11 février 1891.

Aux échevins Clendinneng et Hurteau et William Robb, écr., trésorier de la cité, délégués de la cité de Montréal.

Messieurs,

Nous croyons d'avoir enregistré par écrit les arrangements conclus entre nous dans nos récentes entrevues, savoir :

1o Que nous devons être nommés les agents financiers généraux de la cité de Montréal à Londres et comme tels agents il sera de notre devoir d'entreprendre la vente de la balance des valeurs à perpétuité à 3 p.c. non vendues de la corporation s'élevant à environ £480,000.

2o Qu'en considération de cette procuration nous nous engageons à prêter ou à faire toucher à la cité un emprunt de £340,000 soit (trois cent quarante mille louis) pour six mois en donnant comme garantie tel stock à  $\frac{3}{4}$  p. c. d'intérêt par année, ainsi qu'une commission de  $\frac{1}{2}$  p. c. (soit une demie d'un pour cent sur le montant avancé.

3o Si pendant les mois de juillet ou d'août prochain la cité fait une émission additionnelle de £300,000 (soit trois cent mille louis) plus ou moins de valeurs semblables à 3 o/o, nous devons en aucun temps pendant les dits mois, si on l'exige, à quatorze jours d'avis par la cité, prêter ou faire toucher à la cité un emprunt sur la garantie de tel stock de £200,000 [soit deux cent mille louis] ou £260,000 [soit deux cent soixante mille louis] sur une émission de valeurs à six mois proportionnellement plus grande, tel emprunt portant intérêt à  $\frac{1}{2}$  o/o [soit une demie d'un pour cent] en plus du cours de la banque en vigueur à Londres à différentes époques pendant le cours de l'emprunt. Nous devons recevoir une commission de  $\frac{1}{2}$  p. c. [soit une demie d'un pour cent] sur le montant avancé.

4o Nous ferons notre possible pour effectuer la vente de la balance de £480,000 (ou à peu près) de valeurs à 3 p.c., soit par contrat privé ou par vente publique, ou, si l'on décide de faire une nouvelle émission de valeurs à  $\frac{3}{4}$  p.c. tel que mentionné ci-dessous, nous devons faire une émission publique de valeurs soit par soumissions, soit par souscriptions  $\frac{1}{2}$  selon que par l'état du marché il sera jugé plus prudent, à un prix minimum de £80 pour cent (ou si le stock est converti en stock de  $\frac{3}{4}$  p.c. à un prix minimum de £91 pour cent.)

5o Que nous devons avoir l'émission publique du nouveau stock mentionné dans la clause 3, et toute partie du stock de £480,000 qui ne sera pas encore ven-

due devra être fusionnée avec le nouveau stock et émise avec lui.

6o Que notre rémunération pour aucune des dites ventes du stock dont on n'a pas encore disposé, ou par l'émission de nouveau stock (soit du stock de 3 o/o ou à  $\frac{3}{4}$  o/o) sera de 1 o/o (soit un pour cent) sur tout le stock vendu et payé, ou émis et souscrit et payé et un tiers du montant réalisé en plus des prix minimum ci-dessus mentionnés, et il est parfaitement entendu que nous ne chargerons rien pour honoraires de l'émission, mais que nous ne devons exiger une commission seulement sur la valeur au pair du stock vendu ou souscrit et payé.

7o Que toutes les recettes nettes des ventes ou de l'émission du stock devront être placées immédiatement au crédit de la cité en diminution de l'emprunt, et l'intérêt sur l'emprunt jusqu'à concurrence des montants ainsi remboursés devra cesser à partir de la date du remboursement.

8o Qu'au cas où aucune partie du stock serait offerte aux soumissions publiques ou à la souscription, la cité sera tenue de payer tout le coût des annonces autorisées par elle et nous devons avoir le pouvoir lorsqu'il sera nécessaire lors de nouvelles ventes ou de nouvelles émissions de stock, de payer au nom de la cité des frais de courtage n'excédant pas  $\frac{1}{4}$  pour cent (soit un quart d'un pour cent).

9o. Que nous devons faire notre possible pour écouler le montant entier de l'emprunt des £480,000 avant le 1er juillet prochain au plus tard à des prix augmentant graduellement.

10o. Le domicile du stock sera à la "National Bank of Scotland"; limitée, à Londres, à un coût n'excédant pas 1 p.c. (soit un pour cent) sur toute une somme d'argent payée par la dite banque au compte de la cité, plus le coût des annonces, impressions, papeterie et dépêches nécessaires.

11o. Qu'il est de plus convenu que la cité mettra à l'étude immédiatement notre avis de convertir tout le montant du stock non-vendu en valeurs perpétuelles enregistrées à  $\frac{3}{4}$  p. c. au lieu de stock à p. c.

Nous serons heureux d'avoir votre approbation de ces arrangements et votre acceptation des conditions ci-dessus.

Nous sommes, messieurs,  
Vos obéissants serviteurs,  
(Signé)

COATES SON & Co,  
Témoins de la signature de MM.  
Coates Son & Co.  
(Signé)

JOHN CATES,  
99 Gresham, St., E. C.  
A MM. Coates Son & Cie.,  
Monsieur,

En vertu des pouvoirs dont nous avons été revêtus par la cité de Montréal, nous acceptons les conditions ci-dessus et nous vous nommons par les présentes les agents financiers généraux de la cité à Londres et nous vous autorisons de faire tout ce qui sera nécessaire pour donner effet à l'arrangement ci-dessus.

(Signé), W. CLENDINNENG,  
N. A. HURTEAU,  
W. ROBB,  
Trésorier de la Cité.

Témoin de la signature de W. Clendinneng, N. A. Hurteau et W. Robb :  
(Signé), JOHN CATES,  
99 Gresham St., E. C.

11 février 1891.

Pour vendre vos Propriétés  
Annoncez dans le PRIX COURANT